



L'an Deux Mil Vingt-trois, le six février à dix-neuf heures trente minutes, sur convocation adressée le trente et un janvier deux mil vingt-trois, le Conseil Municipal s'est réuni, en séance publique, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Denis LAUNAY, Maire.

PRÉSENTS :

MMES Nadine KIERS-PERRAULT - Anne-Marie BONNET - Martine CHAPELLIÈRE - Isabelle DELAUNAY - Lydie JARDIN - Thérèse LE SERGENT

MMS Denis LAUNAY - Frédéric SCORNET - Laurent NOË - Alain BERARD - Fabrice CHOMARD - Jessy COCHEREL

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSÉS : Valérie CHOQUET-AUDOIN - MM. Morgan LE ROYER (arrivé à 19h41) - Gérard LIVET (arrivé à 19h52) - Fabrice VOINEAU (Procuration à Mme Lydie JARDIN) - Christophe CABARET (Procuration à M. Alain BERARD)

ABSENTS : Monique NICOLAS LIBERGE – Françoise ALLIDIER

Secrétaire de séance : Mme Nadine KIERS PERRAULT

POINT 1 : Accroissement temporaire d'activité - agent technique 4 mois – temps plein

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cas d'un accroissement temporaire d'activité :

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutive.

Compte tenu de l'accroissement du travail au niveau des services techniques notamment par l'augmentation des zones d'espaces verts et l'absence d'utilisation des produits phytosanitaires, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'agent technique à temps complet à raison de 35h à compter du 1er mars 2023, pour 4 mois dans les conditions prévues à l'article 332-23 1° du code général de la fonction publique précitée

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement, à compter du 1^{er} mars 2023 d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 4 mois.

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique polyvalent à temps complet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice du premier grade de recrutement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOPTE** la proposition de Monsieur le Maire comme présentée ci-dessus,

- **CHARGE** Monsieur le Maire de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article 332-23 1° du code général de la fonction publique.

POINT 2 : Renouvellement adhésion à l'Association des Communes Sarthoises Victimes des Retraits Gonflement des Argiles

Rapporteur : Mme KIERS-PERRAULT

Il est exposé, la commune d'Arçonnay a délibéré en novembre 2021 à l'Association des Communes Sarthoises Maisons Fissurées, qui accompagne les maires et les collectivités concernant les procédures de déclarations suite aux dommages apparus chez de nombreux administrés. Elle aide au suivi de la législation concernant les catastrophes naturelles (mouvements de terrains argileux (retraits/gonflements).

Considérant que de nombreux administrés ont déposé des dossiers de recours contre leurs assurances,

Considérant que l'Association des Communes Sarthoises Maisons Fissurées est devenue l'Association Communes Sarthoises Victimes Retraits Gonflements Argiles

Considérant que la cotisation annuelle s'élève à 190€ pour les communes ayant entre 1501 à 2500 habitants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de renouveler l'adhésion à l'association Communes Sarthoises Victimes Retraits Gonflements Argiles pour 2023.
- **ACCEPTE** le paiement d'une cotisation annuelle de 190€
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce dossier
- **MAINTIEN** Mme KIERS-PERRAULT comme représentante de la commune aux différentes réunions.

POINT 3 : Convention de mise à disposition du Complexe Sportif et du Stade – Football de Damigny

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la demande formulée par l'association de football de Damigny, concernant la mise à disposition du stade communal au club de football, suite aux travaux de réfection de leur stade de football.

Considérant la disponibilité du stade municipal pour la saison 2023/2024 aux périodes demandées, et à la fin de saison 2023 pour les vétérans.

Considérant la demande de planning faite par le président de l'association de football de Damigny,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** la mise à disposition du stade de football communal ainsi que ses annexes :
 - o De mars à fin juin 2023 :
 - Pour les matchs des Vétérans/séniors le vendredi soir de 19h-22h30
 - Pour les matchs des Vétérans/séniors le dimanche après-midi de 13h30-18h00
 - o De septembre 2023 à juin 2024 :
 - Pour les matchs de l'équipe féminine le mardi soir de 19h-22h
 - Pour les matchs des vétérans/séniors le vendredi soir de 19h-22h30
 - Pour les matchs des enfants le samedi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h
 - Pour les matchs de l'équipe féminine le dimanche matin de 9h à 12h00
 - Pour les matchs des vétérans/séniors le dimanche après-midi de 13h30-18h00
- **DECIDE** la gratuité de la mise à disposition de mars à juin 2023 pour l'équipe vétérans/séniors.
- **DECIDE** la mise à disposition pour la période sportive de septembre 2023 à juin 2024 pour la somme de 3000€, comprenant l'utilisation du stade et des locaux et douche, ainsi que la tonte,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des locaux communaux à titre onéreux avec la commune de Damigny et l'association

Le Maire

Denis LAUNAY

